



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2026-032 du 21 mars 2026, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2025-016 du 31 mars 2025 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-01 du 08 janvier 2019 portant réglementation du parc de la Gournerie,

Vu la demande du 16 juin 2026 de l'association UFCPH (Union Fraternelle de Course à Pied Herblinoise),

Considérant que l'association UFCPH sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation « les foulées vertes de la Gournerie », qui se déroulera au parc de la Gournerie à Saint-Herblain, le dimanche 20 septembre 2026,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans le Parc de la Gournerie pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et aux règles de circulation et de stationnement

ARTICLE 1 : L'association UFCPH est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « les foulées vertes de la Gournerie », au parc de la Gournerie de Saint-Herblain, **du vendredi 18 septembre à 12h00 au dimanche 20 septembre à 18h00.**

ARTICLE 2 : Le dimanche 20 septembre 2026 de 06h00 à 19h00 :

- la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking de la Maison du temps libre, sauf pour les véhicules des organisateurs, des participants et des adhérents de l'association de pêcheurs,
- la circulation et le stationnement seront interdits allée du château et allée de la ferme.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-1025

OBJET :
Occupation du
domaine public -
Réglementation en
matière circulation
et de stationnement -
association UFCPH -
les foulées vertes
de la Gournerie -
parc de la Gournerie -
le 20 septembre 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 3 : Les voies d'accès de pompiers et des véhicules de secours doivent rester libres de passage et préservées de toute occupation.

ARTICLE 4 : L'association UFCPH se chargera des points de filtrage à chaque intersection des allées du parc de la Gournerie afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des participants.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association UFCPH. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 7 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 31 AOÛT 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK